

Gouvernement du Québec

Décret 264-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la modification du décret n^o 1033-98 du 12 août 1998 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds relatif à la tempête de verglas

ATTENDU QUE le Fonds relatif à la tempête de verglas a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, c. 9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds relatif à la tempête de verglas, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1033-98 du 12 août 1998, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds relatif à la tempête de verglas, sur une base rotative, une ou plusieurs avances prélevées sur le fonds consolidé du revenu et dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 160 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds relatif à la tempête de verglas viennent à échéance le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, après cette date du 31 mars 2000, le Fonds relatif à la tempête de verglas risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités pour rencontrer ses obligations;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de maintenir l'autorisation du ministre des Finances de consentir au Fonds relatif à la tempête de verglas les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le dispositif du décret n^o 1033-98 du 12 août 1998 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds relatif à la tempête de verglas soit modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre « 160 » par le chiffre « 50 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, de la date du « 31 mars 2000 » par celle du « 31 mars 2003 »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33791

Gouvernement du Québec

Décret 265-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT certaines ententes dans le domaine de la statistique visées à l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44), le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances désire conclure, pour l'Institut de la statistique du Québec, des ententes avec Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de l'application de la section II qui est relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est le dépositaire de l'original de toute entente intergouvernementale canadienne et que celles-ci doivent être déposées au Bureau des ententes qu'il établit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes dans le domaine de la statistique entre le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et Statistique Canada ne comportent pas d'incidences intergouvernementales et qu'il y a lieu de les exclure de l'application de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes pour les années 2000, 2001 et 2002;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1621-97 du 10 décembre 1997, le gouvernement a exclu de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000, les ententes entre le ministre des Finances et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient exclues de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années 2000, 2001 et 2002, les ententes conclues entre le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, pour l'Institut de la statistique du Québec, et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1621-97 du 10 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33792

Gouvernement du Québec

Décret 266-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Ottawa, les 22 et 23 mars 2000

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra, à Ottawa, les 22 et 23 mars 2000;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur les programmes de sécurité du revenu agricole auront lieu et seront prises à cette rencontre et que ces questions sont importantes pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec aux conférences ministérielles fédérales-provinciales et territoriales est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra, à Ottawa, les 22 et 23 mars 2000;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Rémy Trudel, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— Mme Catherine P. Henquet, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. André Vézina, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agricoles, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Robert Dépatie, directeur de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;